



direction
départementale
de l'Équipement
Indre

PREFECTURE DE L'INDRE



ARRETE N° 2004- E- 3923 du 31 DEC. 2004

Portant approbation :

- du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) Inondation de la vallée de la Creuse entre Gargilesse-Dampierre et Néons-sur-Creuse et de la vallée de la Bouzanne au Pont-Chrétien-Chabenet
- de la révision du Plan d'exposition aux risques inondation sur la commune du Blanc valant Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.).

**Le Préfet de l'Indre,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables aux bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU les décrets des 14 juin 1972 et 19 avril 1974 approuvant le plan des surfaces submersibles de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-E-3286 du 28 novembre 1999 prescrivant :

- la révision des Plans d'expositions aux risques inondation (PER) sur la vallée de la Creuse valant Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire des communes du PECHEREAU, ARGENTON et le BLANC,
- l'établissement d'un plan de prévention des risques inondations sur le territoire des communes de GARGILESSSE, SAINT-MARCEL, THENAY, SAINT-GAULTIER, CIRON, RUFFEC et TOURNON-SAINT-MARTIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-E-2179 du 31 juillet 2002 complétant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n°99-E-3286 du 28 novembre 1999 et prescrivant :

- l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Inondation sur les communes de la vallée de la Creuse de BADECON-LE-PIN, CEAULMONT, LE MENOUX, LE PONT-CHRETIEN-CHABENET, CHASSENEUIL, RIVARENNES, CHITRAY, OULCHES, SAINT-AIGNY, POULIGNY-SAINT-PIERRE, SAUZELLES, FONTGOMBAULT, PREUILLY-LA-VILLE, LURAI, NEONS-SUR-CREUSE ;

VU l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 19 juin 2003 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Indre en date du 17 juin 2003 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 3 juillet 2003 ;

VU l'avis du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile du 18 juillet 2003 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de l'Indre en date du 29 août 2003 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Indre en date du 11 juillet 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de BADECON LE PIN en date du 24 octobre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de CEAULMONT en date du 30 octobre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de CHITRAY en date du 13 novembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de CIRON en date du 29 octobre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de FONTGOMBAULT en date du 30 octobre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de GARGILLESSE DAMPIERRE en date du 28 novembre 2003 ;

VU les délibérations du conseil municipal du BLANC en date du 15 décembre 2003 et du 28 juin 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal de LE MENOUX en date du 6 octobre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de LURAI en date du 31 octobre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de NEONS – SUR - CREUSE en date du 2 décembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal d'OULCHES en date du 17 octobre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de PONT CHRETIEN CHABENET en date du 15 octobre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de POULIGNY SAINT PIERRE en date du 13 novembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de PREULLY LA VILLE en date du 7 novembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de RIVARENNES en date du 10 novembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de RUFFEC en date du 18 novembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT - AIGNY en date du 7 novembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-GAULTIER en date du 20 novembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAUZELLES en date du 7 novembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de THENAY en date du 14 novembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de TOURNON SAINT MARTIN en date du 9 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-E-2302 du 27 juillet 2004 portant ouverture d'une enquête publique, du lundi 20 septembre 2004 au vendredi 8 octobre 2004 inclus, l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la vallée de la Creuse entre Gargillesse-Dampierre et Néons-sur-Creuse et sur la vallée de la Bouzanne au Pont-Chrétien-Chabenet, et la révision du Plan d'exposition aux risques inondation sur la commune du Blanc valant Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.) ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 29 octobre 2004 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement daté de novembre 2004 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

ARRETE :

Article 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques d'inondation de la Creuse sur le territoire des communes BADECON-LE-PIN, LE BLANC, CEAULMONT, CHASSENEUIL, CHITRAY, CIRON, FONTGOMBAULT, GARGILLESSE, LURAI, LE MENOUX, NEONS-SUR-CREUSE, OULCHES, LE PONT-CHRETIEN-CHABENET, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREUILLY-LA-VILLE, RIVARENNES, RUFFEC, SAINT-AIGNY, SAINT-GAULTIER, SAUZELLES, THENAY, TOURNON-SAINT-MARTIN,

Ce plan comprend :

1. une note,
2. les documents graphiques délimitant le zonage réglementaire,
3. un règlement.

2004-E-3923 du 31 DEC. 2004

Article 2 : les dispositions du Plan d'exposition aux risques inondation sur la commune du Blanc susvisé, sont abrogées.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera notifié aux maires des communes de BADECON-LE-PIN, LE BLANC, CEAULMONT, CHASSENEUIL, CHITRAY, CIRON, FONTGOMBAULT, GARGILLESSE, LURAI, LE MENOUX, NEONS-SUR-CREUSE, OULCHES, LE PONT-CHRETIEN-CHABENET, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREUILLY-LA-VILLE, RIVARENNES, RUFFEC, SAINT-AIGNY, SAINT-GAULTIER, SAUZELLES, THENAY, TOURNON-SAINT-MARTIN, qui feront procéder à son affichage en mairie pendant une durée d'au moins un mois.

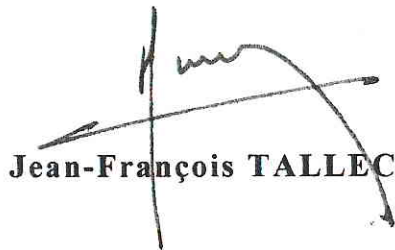
Article 4 :

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en Préfecture (Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile), à la Direction Départementale de l'Équipement et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article 3.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, les maires des communes de BADECON-LE-PIN, LE BLANC, CEAULMONT, CHASSENEUIL, CHITRAY, CIRON, FONTGOMBAULT, GARGILLESSE, LURAI, LE MENOUX, NEONS-SUR-CREUSE, OULCHES, LE PONT-CHRETIEN-CHABENET, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREUILLY-LA-VILLE, RIVARENNES, RUFFEC, SAINT-AIGNY, SAINT-GAULTIER, SAUZELLES, THENAY, TOURNON-SAINT-MARTIN, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET


Jean-François TALLEC

maître d'ouvrage

préfecture de l'Indre



PREFECTURE DE L'INDRE
direction départementale
de l'équipement

service de l'action territoriale
cité administrative
boulevard G.Sand
36020 CHATEAUROUX

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 3923 du

31 DÉC 2004



révision du plan d'exposition aux risques d'inondation

Le Blanc

plan de prévention des risques d'inondation

vallée de la Creuse entre Gargillesse-Dampierre
et Néons-sur-Creuse

vallée de la Bouzanne au Pont-Chrétien-Chabenet

1 notice de présentation

SOMMAIRE

I – OBJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (P.P.R.)	page 2
I 1 – Situation du Plan de Prévention des Risques	page 4
I 2 – Les documents constitutifs du Plan de Prévention des Risques	page 5
 II – ETUDES PRELIMINAIRES	page 6
II 1 – Caractéristiques générales du bassin de la Creuse	page 6
II 2 – Caractéristiques des crues	page 7
II 3 – Modélisation des crues	page 11
II 4 – Les aléas	page 12
II 5 – Les enjeux	page 13
 III – LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES	page 14
 IV – COMMENTAIRES PAR COMMUNE	page 16

I – OBJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (P.P.R.)

Au lendemain de la catastrophe de VAISON-la-ROMAINE, le Ministre de l'Environnement de l'époque, Ségolène ROYAL commande un rapport d'évaluation dont les conclusions sont alarmistes.

Le risque inondation s'est accru avec l'extension de l'urbanisation dans les plaines alluviales qui sont souvent les champs d'expansion des crues. Ce risque ne doit pas être sous-estimé ou disparaître de la mémoire collective, parce que les phénomènes météorologiques à l'origine des inondations catastrophiques (par exemple 1846, 1856, 1866 dates des crues centennales pour la Loire) ne se sont pas reproduits. En 25 ans, 250 morts ont été dénombrés en France, sans compter les milliers de personnes sinistrées et affectées psychologiquement. Les indemnités versées au titre des catastrophes naturelles ont un coup supporté par la collectivité. Le coût des sinistres pris en charge par le régime « Catnat » depuis 1982 est estimé à 3,9 milliards d'euros.

La circulaire du 24 janvier 1994 a fixé les objectifs recherchés par l'Etat pour la prévention de ces risques :

- Interdiction des implantations humaines dans les zones les plus dangereuses ;
- Préservation des capacités d'écoulement des crues ;
- Sauvegarde de l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages.

Ces objectifs doivent conduire à mettre en œuvre les principes définis dans la circulaire du 24 avril 1996.

C'est à dire :

- Veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est à dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues
- Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés

La législation relative aux Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) émane de ce constat et d'une volonté de profonde réorganisation de la prévention des risques naturels prévisibles, et **la loi n°95-105 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement est l'acte de naissance du P.P.R.

Cette loi recense les risques qui pourront faire l'objet d'un P.P.R. **L'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987** en mentionne le champ d'application :

« Art .40-1 – l'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones ».

Le P.P.R. est une procédure qui se substitue aux P.S.S. (Plan des Surfaces Submersibles) et P.E.R. (Plan d'Exposition aux Risques) ; il est issu de cette volonté de l'Etat d'intégrer les

préoccupations de sécurité et de prévention des risques dans l'aménagement des communes, en tenant compte de la vulnérabilité humaine et des enjeux économiques.

Les raisons de sa prescription sont de renforcer le contenu réglementaire des documents qu'il remplace par :

- Une gamme plus étoffée de moyens de prévention ;
- Une prise en compte de la vulnérabilité humaine en sus de celle des enjeux économiques.

Le décret d'application n°95-1089 du 5 octobre 1995 précise la procédure administrative. Celle-ci est simplifiée, comparativement à celle des plans précédents : P.E.R. (Plan d'Exposition aux Risques)...puisque pouvoir est donné à l'Etat d'entreprendre les P.P.R. sans détenir l'accord des collectivités locales incluses dans le périmètre d'étude.

En outre, le décret mentionne dans l'article 3 les documents qui constituent le P.P.R. :

- **Une notice de présentation ;**
- **Plusieurs documents graphiques : carte des crues historiques, cartes des aléas, cartes des enjeux, cartes du zonage P.P.R. ;**
- **Un règlement précisant en tant que de besoin :**
 - « les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant celle de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai de leur mise en œuvre ».

Chaque Préfet a la charge de conduire un programme des P.P.R. pour son département. Il prend **l'arrêté de prescription** qui détermine le périmètre et la nature des risques qui font l'objet de l'étude. Il désigne le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires dont la commune est incluse dans le périmètre et il est publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de l'Etat dans le département.

A partir de l'approbation du P.P.R. par le Préfet, les communes sont amenées à revoir leur plan d'occupation des sols (P.O.S.) ou leur plan local d'urbanisme (P.L.U.) qui devra prendre en compte les risques recensés. A l'issue de cette révision, le P.O.S. constituera le seul outil de référence pour les élus, les propriétaires, les agents immobiliers, les notaires, les assureurs...

Les collectivités locales et les particuliers devront se conformer aux prescriptions et réaliser les travaux rendus obligatoires par le règlement du P.P.R. (dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan).

Pour certains cas particuliers, lorsque le risque menace gravement les vies humaines et qu'il n'existe pas de moyens de protections à un coût acceptable, l'Etat peut envisager l'expropriation conformément aux articles 11 et suivants de la loi du 2 février 1995.

A terme, les P.P.R. auront vraisemblablement une répercussion sur le code d'indemnisation. Les assureurs auront la possibilité de refuser d'assurer une commune au motif du non-respect des prescriptions du P.P.R. Il pourront, le cas échéant, engager un recours contre la collectivité pour sanctionner les défauts flagrants de prévention. A l'inverse, l'introduction d'une flexibilité dans les conditions de contrats pourrait permettre d'ajuster les taux et les franchises afin de récompenser les communes faisant des efforts.

I 1- Situation du plan de prévention des risques

Ce P.P.R. porte sur les vallées :

De la Creuse sur les communes : GARGILESSÉ-DAMPIERRE, BADECON LE PIN, CEAULMONT, LE MENOUX, LE PONT CHRETIEN CHABENET, THENAY, CHASSENEUIL, SAINT GAULTIER, RIVARENNES, CHITRAY, OULCHES, CIRON, RUFFEC, LE BLANC, SAINT AIGNY, POULIGNY SAINT PIERRE, SAUZELLES, FONTGOMBAULT, PREUILLY LA VILLE, LURAI, TOURNON SAINT MARTIN, NEONS SUR CREUSE

De la Bouzanne sur la commune du PONT CHRETIEN CHABENET

Jusqu'en 1994, l'Etat a disposé de plusieurs outils de prise en compte des risques naturels dans l'aménagement. Ainsi des procédures spécifiques aux risques ont été engagées. La plus connue fut le Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) créé par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

La procédure P.P.R. se substitue dorénavant aux procédures existantes en renforçant leur contenu réglementaire par une gamme plus étendue de moyens de prévention et la prise en compte non seulement des enjeux économiques mais aussi de la vulnérabilité humaine.

Cette nouvelle procédure s'inscrit donc dans une logique d'aménagement et de sécurité qui dépasse la seule logique économique d'indemnisation des victimes de la procédure P.E.R.

Sur la vallée de la Creuse, trois communes ont bénéficié de tels plans d'Exposition aux Risques, le Pêchereau, Argenton sur Creuse, Le Blanc en 1992.

Par le décret de 1995, ces plans ont valeur de P.P.R. Ceux du Pêchereau et d'Argenton sur Creuse ont été révisés en 2000. Celui du Blanc fait l'objet de l'actuelle révision conjointement avec l'établissement du P.P.R. sur les autres communes riveraines de la Creuse.

Cette procédure est motivée par la meilleure connaissance du phénomène inondation traduite par l'étude de hiérarchisation des aléas sur l'ensemble de la vallée de la Creuse dans sa traversée du département.

Elle confère par conséquent une cohérence de la démarche P.P.R. par la prise en compte du risque dans l'aménagement du Val de Creuse.

I 2- Les documents constitutifs du Plan de Prévention des Risques

Outre la présente notice de présentation, le P.P.R. comporte :

- Une carte des enjeux (ou des zones vulnérables) précisant les différentes implantations humaines au sein de la zone inondable ;
Cette carte a été établie à l'échelle 1/10000
- Une carte définissant le zonage réglementaire au sein de la zone inondable ; ce zonage est établi en fonction des aléas mais aussi des enjeux ;
Cette carte a été établie à l'échelle 1/10000 et dans les zones urbaines à l'échelle 1/5000 sur un montage cadastral
- Un règlement accompagnant la carte précédente et fournissant notamment, par zone, les prescriptions en matière de construction ;

Ces deux derniers documents constituent le P.P.R. proprement dit. Ils se substituent aux documents antérieurs et seront pris en compte dans les documents d'urbanisme.

Deux documents techniques ont précédé le P.P.R. :

La carte des crues historiques (carte des Plus Hautes Eaux Connues)

La carte des aléas (carte de gradation du risque en fonction des hauteurs et des vitesses)

Le plan préparatoire à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'Inondation comprend les études hydrologique, hydraulique, les enquêtes de terrains qui ont conduit à l'élaboration de l'atlas des zones inondables qui comprend outre la note de présentation, les cartes des crues historiques et des aléas.

Ces études ont été réalisées par plusieurs cabinets, BCEOM, le laboratoire des Ponts et Chaussées de BLOIS et COMIREM.

II – ETUDES PRELIMINAIRES

II 1 – Caractéristiques générales du bassin de la Creuse et du bassin de la Bouzanne

Caractéristiques principales

Le bassin versant de la Creuse a une superficie de 9 590 km². La Creuse draine la bordure Sud-Est du Massif Central où elle prend sa source à 890 m d'altitude sur le plateau de Millevaches. Elle se jette dans la Vienne à l'altitude de 33 m NGF en aval de Descartes, après un parcours de 270 km..

Il est important de scinder le bassin versant en deux zones, l'une en amont et l'autre en aval d'Argenton.

La partie amont du secteur de l'étude se situe au débouché du bassin versant amont de la Creuse. Ce bassin versant est caractérisé par des pentes fortes (0,2%) et des terrains cristallins imperméables, ce qui explique la transformation rapide en ruissellement de précipitations fortes sur le relief. Le réseau hydrographique encaissé permet alors une propagation rapide des écoulements.

En aval d'Argenton-sur-Creuse, la Creuse prend un caractère de rivière de plaine avec une pente moindre (0,07%) et un lit majeur de 300 à 600 m de large. Elle coule dans les formations sédimentaires. L'affluent principal de ce secteur est la Bouzanne qui prend sa source vers Aigurande dans le sud du département de l'Indre, pour confluer après un parcours d'environ 40 km, avec la Creuse un peu en aval de Pont-Chrétien Chabenet. Son bassin versant occupe une superficie d'environ 556 km².

La Creuse ne reçoit plus d'affluent important dans le département de l'Indre hormis le Suin à Tournon-Saint-Martin (la Gartempe rejoignant la rivière en aval de Néons-sur-Creuse).

Le département de l'Indre est soumis aux influences océaniques. Il occupe une position intermédiaire entre le Massif Central bien arrosé (de 900 à 1200 mm annuels) et les Pays de la Loire au climat moins pluvieux (600mm).

La hauteur moyenne annuelle de précipitation est voisine de 740 mm.

Les écarts inter annuels sont importants : la hauteur de précipitation peut varier de 100%.

Morphologie de la vallée de la Creuse

Aperçu géologique sur le bassin versant

Le cours de la Creuse traverse les couches géologiques de l'auréole sédimentaire du Bassin Parisien qui s'appuient sur le socle du Massif Central.

Le fond de la vallée de la Creuse, ou lit majeur, est constitué d'alluvions récentes à dominante détritique grossière en amont, sables, graviers, blocs. Les sédiments sont plus fins en aval : graviers, sables, sables argileux, argiles.

Occupation des sols

L'occupation du sol du bassin versant est essentiellement rurale avec un paysage de forêts et de bocages dans la partie amont, puis partagée entre bocages et cultures dans la partie aval. La quasi-totalité des terrains bordant la Creuse et se trouvant dans le champ d'expansion de ses crues sont des prés pâturés ou non.

En ce qui concerne la Bouzanne, l'occupation des sols entre l'ouvrage SNCF et la ville de Pont-Chrétien-Chabenet est homogène. En effet cette occupation se caractérise uniquement par des prés pâturés bordés de part et d'autre par des coteaux très prononcés qui délimitent bien de ce fait les champs d'inondation.

II 2 – Caractéristiques des crues

Les causes des crues

Les crues surviennent lorsque l'eau de précipitation s'écoule sur des sols déjà saturés. Les sols seaturent lorsqu'ils reçoivent des pluies de façon continue.

Des précipitations exceptionnelles, intenses et localisées, dites de type cévenol, peuvent se produire. Elles sont dues, pour des raisons topographiques ou météorologiques, à une perturbation stationnaire. Ce type de précipitation a pour origine un épisode orageux exceptionnel, issu de la circulation en provenance du sud, de masses d'air chaud et humide. Ce type de circulation est rare mais est à l'origine de quelques crues importantes. Quand elles se superposent à des pluies océaniques, des crues exceptionnelles peuvent survenir.

Dans la partie amont du cours de la Creuse, caractérisée par une vallée encaissée et des surfaces interfluves étroites, les eaux superficielles s'écoulent rapidement.

Dans les cours moyen et aval, une partie de l'eau de précipitation transite par les réseaux karstiques issus des formations du Dogger et du Jurassique moyen de la Brenne et du Pays Blancs, qui ralentissent la vitesse d'apport. Les crues sont écrêtées par le débord du cours d'eau dans son champ d'inondation, qui forme un réservoir-tampon et en aval de la confluence avec la Bouzanne, seuls quelques petits ruisseaux participent à l'alimentation de la Creuse.

Selon le type et la répartition des précipitations, selon la capacité de rétention du lit majeur et la vitesse de propagation de la lame d'eau, les caractéristiques d'une crue varient d'amont en aval.

Sur l'ensemble du cours de la Creuse dans l'Indre, la crue de 1960 est considérée comme crue supérieure à une crue centennale. Pour ses affluents, la Bouzanne et le Suin, la crue de 1982 constitue l'événement de référence.

Les facteurs aggravants

Obstacles à l'écoulement de l'eau

Ce sont :

- Les constructions rivulaires représentées par les remblais routiers, piles de pont, moulins, retenues basses ou perrés et par les clôtures susceptibles de retenir les corps flottants
- La végétation rivulaire constituée par les bosquets du lit majeur, les haies qui le cloisonnent
- Les apports du cours d'eau, embâcles et atterrissements. Les crues apportent des alluvions qu'elles déposent sur les berges convexes, en aval des points de confluences, qui colmatent les bras morts et les retenues de barrages. L'élagage et la « coupe blanche » des peupleraies est une source d'embâcle importante.

Facteurs d'augmentation des débits

Plusieurs facteurs contribuent à augmenter les débits du cours d'eau et la lame d'eau de crue :

- l'arrachage des haies, le déboisement, le curage des fossés et des ruisseaux qui ont été réalisés au cours des dernières années ont pour conséquence l'arrivée plus rapide des eaux de pluie dans le cours de la Creuse
- les modifications des pratiques culturales, le drainage

Les nouvelles pratiques culturales consistant, notamment pour les cultures de printemps, à ne retourner que la couche superficielle du sol, en diminuent la capacité de rétention. Ces pratiques augmentent les débits de ruissellement superficiels et diminuent la hauteur d'eau utile infiltrée en direction des nappes phréatiques.

Tous ces facteurs sont donc susceptibles d'étendre le champ d'inondation, la hauteur de la crue centennale et d'augmenter les niveaux d'aléas.

Les crues historiques

Elles sont mesurées, avec cependant des manques, depuis 1845.

Sur les cinquante dernières années, sept crues majeures sont signalées. Dans 80% des cas, elles ont lieu entre octobre et mars. Il s'agit, par ordre décroissant d'importance, des crues du :

- 4/5 octobre 1960
- 18 décembre 1952
- 13 janvier 1962
- 18 décembre 1982
- octobre 1990
- 27 mai 1977 dans une moindre mesure

La plus grande crue connue est celle de 1960 sur tout le secteur : elle a été classée catastrophe naturelle. Une crue presque identique a été relevée en 1845, avant la construction du barrage hydroélectrique d'Eguzon (1926). Depuis, le régime hydraulique de la rivière est modifié : le barrage en effet écrête les débits et limite sensiblement les hauteurs d'eau en aval.

A Tournon-Saint-Martin et Néons-sur-Creuse, deux crues sont pratiquement identiques à la crue de 1960 ; il s'agit des crues de 1926 et 1990.

La Bouzanne subit l'influence de la Creuse pour les crues de période de retour cinquantennale uniquement, et cela jusqu'au Pont –Chrétien. La crue de 1982 constitue pour cet affluent l'événement de référence.

Principales crues enregistrées au Blanc, Saint-Gaultier, Ruffec et Tournon-Saint-Martin

Année	Date	Hauteur Saint Gaultier	Hauteur Ruffec	Hauteur Le Blanc	Hauteur Tournon St-Martin	Remarque
1912	25 mars	3.40 m		3.45 m	4.40 m	
1913	24 mars	3.40 m		3.45 m	4.40 m	
1919	30 mars	3.45 m		3.55 m	3.50 m	
1952	-		2.80 m			
1960	4 octobre	4.10 m	3.43 m	4.78 m	4.76 m	
1976	décembre		2.15 m	2.00 m		
1982	7 janvier	3.40 m	-	3.55 m		Témoignage de particulier
1982	20 décembre			3.67 m	1.20 m	Crue du Suin
1990	15 février	3.40 m	0.65 m	3.50 m	4.70 m	Témoignage de particulier
1999	28 décembre	3.50 m		2.80 m	3.90 m	
2001	1er mai	3.30 m		3.13 m	4.16 m	

La crue de référence

La crue historique de 1960 est la crue de référence. Elle est caractérisée par une montée rapide des eaux en début d'épisode pluvieux. La période de retour est supérieure à une crue centennale.

La crue a trouvé son origine dans un événement pluviométrique important situé sur le plateau de Millevaches en amont d'Eguzon, avec une densité d'au moins 200 mm en 24H. Cependant l'intensité principale de la pluie n'a pas frappé le haut bassin de la Creuse mais celui de la Vienne et de la Vézère. Cet épisode s'apparente à un épisode « cévenol » qui s'est déroulé à l'automne, période de l'année plus favorable que le printemps car les masses d'air sont plus chaudes à la fin de l'été qu'à la fin de l'hiver donc plus susceptibles de transporter beaucoup d'humidité.

Diagnostic de la crue de référence

Incidence en zone rurale

La crue de référence :

- n'a généralement pas incidence sur les biens matériels privés
- peut avoir une incidence sur les animaux en pacage
- peut avoir une incidence sur les remblais et assises des ouvrages d'art de franchissement : ponts, passerelles

Incidence sur les principales zones agglomérées

En zone agglomérée, la largeur du champ d'inondation est réduite par l'urbanisation. L'eau s'écoule par des étroitures et est ralentie par les obstacles correspondant aux bâtiments construits dans le lit majeur du cours d'eau.

Pour chaque zone agglomérée, l'incidence de la crue de référence est caractérisée par :

- la déclinaison des biens ou des infrastructures touchées
- la cote NGF de la lame d'eau au droit de la partie inondée

Les débits caractéristiques

Débits de pointe à Eguzon et Scoury (stations de jaugeage)

Période de retour (années)	Débits à Eguzon (m3/s)	Débits à Scoury (m3/s)
5	400	460
10	500	550
50	720	740
100	820	

On considère que les débits de pointe sont conservés entre Eguzon et la confluence avec la Bouzanne.

Le débit de la crue de 1960, d'Eguzon à la confluence avec la Bouzanne est proche de 1100 m³/s.

De la confluence avec la Bouzanne jusqu'à la confluence du Suin à Tournon-Saint-Martin, le débit doit être proche de celui du Blanc car il a été évalué à 1360 m³/s. Les débits de pointe peuvent être considérés comme proche de ceux de Scoury. A Tournon-Saint-Martin, le Suin drainant des eaux de la Brenne peut, en cas de crue de la Creuse, apporter un débit supplémentaire entraînant un phénomène de crue supérieure à ce qu'il était dans la partie amont de la rivière (cas des crues de 1982 et 1990).

II 3 – Modélisation des crues

Modélisation existante

Une modélisation hydraulique de l'écoulement de la Creuse entre la « Pièce de l'Ecluse » et la « Croix de Varennes » a été réalisée en 1975 sur la ville du Blanc par le bureau d'études SOGREAH : linéaire étudié : 3580 m

Nouvelles modélisations mathématiques

Lorsque les informations sont peu nombreuses et difficilement vérifiables, les études se sont appuyées sur la construction d'un modèle mathématique permettant de simuler artificiellement les conditions d'écoulement des eaux suivant divers scénarios et de définir ainsi les limites du champ d'inondation et les caractéristiques de l'aléa.

Le modèle mathématique SHERPA (Simulation Hydraulique des Ecoulements filaires en Régime Permanent à surface libre) a ainsi été utilisé.

Son principe est de décrire la section de la rivière à modéliser par un certain nombre de profils en travers, de construire le modèle, de caler le modèle c'est à dire de le rapprocher le plus possible de la réalité, pour le tester enfin sur des événements réels ou sur des scénarios qui n'ont pas encore été observés.

Une modélisation a ainsi été réalisée sur la zone amont de la commune de le Blanc et sur Argenton - Le Pêchereau. La crue modélisée est celle de 1960.

De même un secteur non soumis à l'influence de la Creuse (en amont de Pont-Chrétien) a été modélisé sur linéaire de 3500m. La crue centennale de la Bouzanne a été modélisée.

II 4 – Les aléas

II 41 – Méthode d'élaboration des aléas

Pour déterminer la hiérarchisation des aléas et donc la gravité du phénomène, les études se sont appuyées sur des études antérieures réalisées sur la Creuse, sur l'observation des photos aériennes, sur des enquêtes auprès des riverains, sur des témoignages de crues existants ou dévoilés au cours de l'enquête, sur des mesures de topographie dans la vallée déterminant les profondeurs de submersion, paramètre essentiel du classement, une reconnaissance de l'ensemble de la vallée pendant les crues de 1999.

II 42 – Hiérarchisation des aléas

L'aléa d'inondation correspond à la qualification du phénomène naturel d'inondation sur un terrain, en fonction de la probabilité de retour, de la hauteur de submersion et de la vitesse d'écoulement lors d'une crue centennale.

Les aléas sont hiérarchisés et cartographiés, les cartes d'aléas figurent dans l'atlas des zones inondables. On distingue quatre niveaux d'aléas :

NIVEAU D'ALEAS	DEFINITION	COULEUR REGLEMENTAIRE
aléa faible	profondeur de submersion sous les PHEC < 1 m, pas ou peu de vitesse	jaune ou bistre clair
aléa moyen	profondeur de submersion sous les PHEC entre 1 m et 2 m, pas ou peu de vitesse ou profondeur de submersion sous les PHEC < 1m avec vitesse moyenne à forte	orangé ou bistre
aléa fort	profondeur de submersion sous les PHEC > 2m, pas ou peu de vitesse ou profondeur de submersion sous les PHEC entre 1 et 2 m avec vitesse moyenne à forte	violet clair ou lilas
aléa très fort	profondeur de submersion sous les PHEC > 2m avec vitesse moyenne à forte ou risque particulier (notamment à l'aval des déversoirs)	violet foncé

LA NOTION DE VITESSE FAIBLE, MOYENNE OU FORTE EST ASSEZ SUBJECTIVE, NEANMOINS ON PEUT ADMETTRE :

VITESSE FAIBLE : < 0.5 M/S

VITESSE MOYENNE : 0.5 M/S < V < 1 M/S

VITESSE FORTE : > 1 M/S

II 5 – Les enjeux

Les enjeux sont appréciés relativement au nombre de personnes, à la valeur monétaire des biens, des activités, des moyens, du patrimoine, etc... susceptibles d'être affectés en cas d'inondation.

La vallée de la CREUSE est l'objet d'une occupation du sol assez dense dans la traversée du BLANC, une inondation pourrait occasionner des préjudices humains, économiques et environnementaux certains. Les enjeux identifiés sont les quartiers d'habitations les établissements recevant du public, les commerces, les centres de télécommunications, les postes électriques, les voies de communications et autres équipements publics sensibles. La confrontation des observations in situ et des activités exposées aux risques d'inondation avec le plan d'occupation des sols a permis de mettre en évidence les enjeux qui sont localisés sur la carte correspondante.

Notons que certaines voies de communication deviendraient impraticables ; il est donc nécessaire de prévoir un schéma d'intervention des secours.

Les enjeux identifiés dans la vallée de la CREUSE sont :

- les zones construites et de loisirs ;
- les constructions isolées (moulins), résidence, bâtiments non habités, industries, centrales hydroélectriques et piscicultures ;
- les centres de secours ;
- les établissements publics sensibles (hôpital, laboratoire, bâtiment administratif, école, maison de retraite, camping, piscine, hall d'exposition) ;
- les équipements sensibles (route, station service, dépôt de carburant, équipement public)

III – LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Disposition générale

La délimitation du zonage réglementaire se fonde sur les principes de la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables :

- Interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts
- Contrôler strictement la réalisation de nouvelles constructions dans les zones d'expansion des crues
- Éviter les endiguements ou les remblaiements nouveaux non justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés

Cette délimitation se fonde également sur la circulaire du 24 avril 1996 qui précise qu'en dehors des zones d'expansion des crues, des adaptations peuvent être apportées qu'en dehors des zones d'expansion des crues, des adaptations peuvent être apportées pour la gestion de l'existant dans les centres urbains.

Le zonage réglementaire s'appuie donc sur la prise en compte des zones d'aléas les plus forts pour des raisons de sécurité et, sur les zones d'expansions des crues dont la préservation est essentielle.

Ces deux premiers types de zones ont donc vocation à devenir inconstructibles (zones rouges)

Ce zonage réglementaire s'appuie également sur la prise en compte des espaces urbanisés pour tenir compte du maintien des activités et de la gestion de l'habitat existant et sur les enjeux développés en terme de projets d'aménagement et de développement des communes compatibles avec les objectifs de prévention.

Ce dernier type de zone sera classé en zones rouges ou bleues.

Ce sont ces considérations qui ont guidé l'élaboration du PPR soit :

- **Une zone A** (zone rouge subdivisée suivant les différents aléas) est à préserver de toute urbanisation nouvelle. Sur cette zone, du fait de son faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation, ou de son niveau d'aléa très fort, les objectifs sont les suivants :
 - Limitation d'implantation humaine permanente ;
 - Limitation des biens exposés, et donc des dommages dus aux crues ;
 - Conservation des capacités d'écoulement des crues, par interdiction de réalisation d'obstacles en zone dynamique (vitesse non négligeable) ce qui constitue une protection de l'amont au remous (exhaussement du niveau d'eau) ;
 - Conservation du champ d'inondation permettant l'expansion des crues et le maintien des volumes stockés, ce qui constitue une protection de l'aval à l'aggravation du débit que générerait un destockage ;

- **Une zone B** (zone bleue). Cette zone inondable présente un caractère urbain marqué, elle exclut les zones d'aléas fort et très fort. De ce fait les objectifs y sont la réduction des dommages et des risques. Ils seront obtenus par :
 - La limitation de la densité de population ;
 - La limitation des biens exposés ou la réduction de leur vulnérabilité (en particulier dans le cas de constructions nouvelles qui seraient autorisées).

Règlement du Plan de Prévention des Risques

Voir pièce écrite jointe

IV COMMENTAIRES PAR COMMUNE

Commune de Gargilles-Dampierre

La partie amont de **l'usine électrique** et celle-ci sont inondées par moins de 1 m d'eau. Du moulin de Gargilles jusqu'au confluent, les constructions et route d'accès sont en aléa moyen à fort.

Commune de Badecon-Le Pin

Jusqu'au **moulin Loup**, les abords du lit mineur sont en aléa très fort y compris la route et les constructions situées à son niveau. Quelques constructions sont situées au dessus de la route et sont en aléa moyen.

Commune de Ceaulmont

De nombreuses constructions à **Chenet** sont en aléa fort. La route d'accès à Chenet dans le hameau est inondable.

Commune du Menoux

Les abords du lit mineur sont en aléa très fort y compris les moulins ou anciens moulins. De nombreuses constructions situées le long de la **RD 48** sont en aléa fort. La **RD 48** est inondable en aval de « **Le Bourgoin** ».

Commune du Pêchereau

En rive droite, à **Paumule**, cinq maisons du lotissement sont touchées par la lame d'eau. Le courant y est faible. La **RD 48** est submergée jusqu'au lotissement, ainsi que les fermes la bordant. A l'entrée du Vivier, une bande assez large d'aléa fort contient deux constructions. Le quartier de la Croix **de Launay** est largement inondé : on y relève près de 70 cm d'eau). La **RD 48a** est coupée. Quelques bâtiments en bord de rivière se trouvent en aléa fort : la hauteur de la nappe atteint 1.90m.

Commune d'Argenton-sur-Creuse

En rive gauche, à **Vavre**, quelques habitations sont inondées mais la nappe d'eau est peu étendue. La **RD 913** est inondée ponctuellement ; l'aléa y est faible. Après l'**Auvergnier**, la vallée rétrécit et le relief est plus accusé : le champ d'inondation se restreint considérablement en rive droite alors qu'il s'étend d'autant en rive gauche, sur la commune du Pêchereau.

La RD 913 est en général peu touchée par les épisodes de crue : elle est suffisamment surélevée par rapport au lit mineur.

La station de pompage située avant **le pont de la Grave** est hors eau. Le bourg de **la Grave** n'est pas touché par la crue. Le remblais de chemin de fer, suffisamment haut, permet que se maintienne une bande d'aléa fort entre les rails et la creuse. Dans le quartier des **Baignettes**, les habitations et usines entre la RD 913 et la voie ferrée sont toute concernées par la montée des eaux.

Le moulin de Rabois est situé en aléa très fort. Le relief constitue un obstacle considérable pour la crue et fait que le champ d'inondation s'étende davantage en direction de la rive droite. La RD 913 est coupée en dessous de la chapelle de la Bonne Dame. La **gendarmerie** est inondée au pont du centre.

Le quartier des **Maroux** n'est pas épargné non plus : quelques maisons sont situées en aléa très fort. La RD 913 est inondée des Maroux au carrefour du **pont de l'Ermitage** jusqu'au **Gué de Saint marin**.

En rive droite, le **Petit Nice** est inondé : l'aléa est moyen. Le **stade** est sous les eaux, ainsi que la **piscine**. Le vieux centre-ville d'Argenton-sur-Creuse est presque entièrement sous l'eau entre la voie ferrée et la rivière (aléa moyen), au niveau du méandre du moulin de Rabois. Après la place de la Mairie, la nappe d'eau se prolonge jusqu'au **quartier Saint-Etienne** et l'**Eglise Saint-Sauveur**.

Commune de Saint-Marcel

En rive droite, les **Chambons** sont inondés. La **station d'épuration** également. L'aléa y est fort. La voie ferrée contient toujours la crue. L'étendue de la nappe d'eau décroît sensiblement sur cette rive et ne touche que très peu de constructions. Par ailleurs, elle est circonscrite presque uniquement au lit mineur de la Creuse. L'usine électrique au **moulin de Saint-Marin** est située en aléa très fort. La **RD 48b** est constamment hors eau.

En rive gauche, le moulin et la **Chapelle de Saint-Marin** sont inondés et situés en aléa fort. Le bourg de **Saint-Marin** est sous l'eau, hormis la RD 48. Le **poste à gaz** en dessous des Raffoux est inondé mais le seuil du Palis est autant en cause que la Creuse.

Commune de Pont-Chrétien-Chabenet

En rive droite de la Bouzanne, le chemin du champ de foire ainsi que le poste de relevage sont en aléa faible. Sur la même rive, le **camping** est en aléa fort. En rive droite de la Creuse, un **poste de gaz** est en aléa fort.

Communes de Conives et Thenay

En rive gauche, le village de **Conives** est presque entièrement isolé par l'eau. L'aléa est moyen. A la **ferme de Conives**, après le château. La rue du Commandant Nandillon est inondée au croisement avec la rue du Moulin.

La **RD 48** est submergée dans le bourg. On relève 2.60m d'eau au niveau du viaduc. Les champs entre la voie ferrée et la RD 48 reçoivent les excédents d'eau provenant de la Creuse.

A partir de la confluence avec la Bouzanne (commune de Le Pont Chrétien-Chabenet), la nappe d'eau s'étend davantage en rive droite. Quelques habitations sont touchées au **Gué du Moulin** et au **Pré Coureau**.

Le hameau de la **Ribère** en revanche est quasiment épargné. Il y a 1.50 m d'eau au vieux noyer du Gué du Moulin(entre les numéro 21 et 27 de la rue Henri Barbusse).

Commune de Chasseneuil

Les rivières Creuse et Bouzanne et leurs abords sont en aléas très fort, l'ensemble du lit majeur est en aléa fort. La RD 927 est inondée par la Bouzanne au lieu dit « Bois Clairét », elle est pratiquement entièrement inondable en aléa faible, entre le Cluzeau et Saint-Gaultier.

Commune de Rivarennnes

La route de franchissement de la vallée à Rivarennnes est en aléa très fort.

Dans la commune, seules les constructions situées en bord de creuse, en aval du pont sont en partie inondables.

En aval du bourg, le champ d'inondation s'élargit et présente une bande d'aléa moyen. Il rejoint une zone de carrières inondable soit directement soit par remontée de nappe.

Commune de Saint-Gaultier

En rive droite, on note une forte extension de la nappe d'eau en direction des champs bordant la rivière. Il y a 1.60 m. d'eau à la Jalousie. Le carrefour de la RD 927 au **Petit Moulin** est inondé. Quant aux maisons riveraines de la **RD 134**, seuls leurs jardins sont touchés. Globalement, dans la commune de Saint-Gaultier, la crue n'a pas une grande incidence en zone urbanisée. L'ancienne gare de Saint-Gaultier est épargnée par la crue.

Commune de Chitray

Le cimetière et son église sont en aléa moyen et fort.

Commune de Oulches

A Longefont, l'usine (moulin) et la route d'accès sont situées en aléa très fort.

Commune de Ciron

La RN.151 est légèrement inondable (aléa faible) ainsi qu'une construction située face à la station de pompage ; **la station de pompage** est en aléa très fort.

A **Scoury**, la zone d'aléa très fort affecte pratiquement toute la vallée en particulier une usine (chimie), une station de pompage, le moulin de Cors (Oulches) et la RD.32. Le silo et une construction située en aval sont en aléa fort. Une bande d'aléa moyen est située entre la voie ferrée et la RN.151.

A Ciron, **la RD.44** est inondable (aléa moyen à fort) et les constructions de « La Ménagerie » peuvent être légèrement inondées. Le moulin situé en amont rive gauche est en aléa très fort et une construction située en aval est en partie en aléa fort.

A « **La Boissière** », quelques constructions (moulin) sont situées en aléa très fort, d'autres constructions sont en aléa fort.

Commune de Ruffec

Le **bourg** est touché de part et d'autre de la Creuse : des bâtiments administratifs, mairie, poste et siège de la Communauté de Communes sont en aléa fort. De même, la **R.N. 151** en rive droite, est submergée en aléa moyen.

Commune du Blanc

En rive droite, la crue est beaucoup plus présente que sur l'autre rive. La **RN 151** est coupée au niveau des **Bas d'Avant**. Le **stade vélodrome** est inondé (aléa moyen et faible). Le **centre commercial** des Fosses d'Avant en bord de Creuse est tantôt en aléa fort, tantôt en aléa très fort. Les bâtiments de **l'hôpital** ne sont pas épargnés non plus. Dans le centre, la hauteur de lame d'eau peut atteindre 2.35 m. Les habitations bordant la **RD 950** baignent au niveau du **viaduc**.

En rive gauche, le centre historique de la ville (château) n'est pas touché par la crue en raison du relief marqué qui le qualifie. La nappe d'eau est beaucoup moins étendue.

Commune de Pouligny Saint Pierre

La **RD 950** est inondable (aléa fort) de part et d'autre de Mont la Chapelle, en aval de Bénavent (aléa moyen) et au « Bois des roches » (aléa fort).

Les constructions inondables comprennent 2 moulins à **Mont la Chapelle** et **Bénavent** (aléa très fort), plusieurs constructions à Bénavent (aléa moyen) ainsi qu'une pisciculture en aléas moyen à fort.

Commune de Saint-Aigny

Au lieu dit « **La Barre** », le moulin est en aléa très fort et la station de pompage est en aléa fort.

Commune de Fontgombault

La **RD 950** est inondable en amont de la commune (aléa moyen) et en aval au lieu-dit « Le Château Gaillard » (aléa fort).

L'abbaye est située dans la plaine inondable en rive droite avec des bâtiments en aléa faible, fort et très fort.

Commune de Preuilly la Ville

La **RD 950** est inondable (aléa fort) sur toute la commune.

Commune de Néons sur Creuse

Au lieu dit « **Le Bateau** », deux constructions sont en aléa fort et une en aléa moyen.

Commune de Tournon-Saint-Martin

En rive droite, le bourg de Tournon-Saint-Martin est davantage touché au niveau de la confluence avec le Suin. L'église est située à la limite de la crue. La **caserne de pompiers** est inondée, ainsi que l'agence du Crédit Agricole. **La RD 6** est coupée au niveau du pont : elle a été emportée au lieu-dit « **Petit-Roche** ». Le cimetière est épargné.

maître d'ouvrage

préfecture de l'Indre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE
direction départementale
de l'équipement

service de l'action territoriale
cité administrative
boulevard G.Sand
36020 CHATEAUROUX



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 3923 du

31 DÉC 2004

plan de prévention des risques d'inondation

**vallée de la Creuse entre Gargillesse-Dampierre
et Néons-sur-Creuse**

vallée de la Bouzanne au Pont-Chrétien-Chabenet

révision du plan d'exposition aux risques d'inondation

Le Blanc

3 règlement

SOMMAIRE

Chapitre 0 : Champ d'application

Article 01 : Délimitation du champ d'application

Article 02 : Délimitation du zonage

Article 03 : Effets du PPR

Chapitre A : Règlement applicable à la zone inondable « A »

MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DE LA ZONE INONDABLE « A », **D'ALEA FAIBLE ET MOYEN**

Article A1 : Mesures d'interdiction

Article A2 : Constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitation de terrains admis sous réserve du respect de prescriptions particulières

Article A3 : Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants

Article A4 : Dispositions constructives

MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DE LA ZONE INONDABLE « A », **D'ALEA FORT ET TRES FORT**

Article A1 : Mesures d'interdiction

Article A2 : Constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitation de terrains admis sous réserve du respect de prescriptions particulières

Article A3 : Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants

Article A4 : Dispositions constructives

Chapitre B : Règlement applicable à la zone inondable « B »

MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DE LA ZONE INONDABLE « B », **D'ALEA FAIBLE ET MOYEN**

Article B1 : Mesures d'interdiction

Article B2 : Constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitation de terrains admis sous réserve du respect de prescriptions particulières

Article B3 : Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants

Article B4 : Recommandations communes à tous les secteurs d'aléas

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations (P.P.R.) est établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1985, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et son décret d'application n° 95 - 1089 du 5 octobre 1995.

ARTICLE 01 : Délimitation du champ d'application

Le présent Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles inondations (P.P.R.) s'applique à l'ensemble des zones inondables de la vallée de la Creuse sur les communes de : GARGILESSÉ-DAMPIERRE, BADECON LE PIN, CEAULMONT, LE MENOUX, LE PONT-CHRETIEN-CHABENET, THENAY, CHASSENEUIL, SAINT-GAULTIER, RIVARENNES, CHITRAY, OULCHES, CIRON, RUFFEC, LE BLANC, SAINT-AIGNY, POULIGNY-SAINT-PIERRE, SAUZELLES, FONTGOMBAULT, PREUILLY-LA-VILLE, LURAI, TOURNON-SAINT-MARTIN et NEONS-SUR-CREUSE, dans le département de l'Indre et à l'ensemble des zones inondables de la vallée de la Bouzanne sur la commune du PONT-CHRETIEN-CHABENET telles que cartographiées sur le plan de zonage, sur la base d'une crue centennale.

ARTICLE 02 : Délimitation du zonage

Le P.P.R. définit deux types de zone : La zone A et la zone B.

• **La zone A** comprend :

- une zone construite pour laquelle les objectifs sont de ne pas augmenter la population permanente en danger et de réduire la vulnérabilité des biens,
- une zone non construite ou peu construite à préserver de toute urbanisation nouvelle.

Dans toute cette zone, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

- Toute extension de l'urbanisation est exclue.
- Aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques ne pourra être réalisé.
- Toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

Cette zone est divisée en deux sous-zones différenciées par une **trame rouge** plus ou moins dense suivant les niveaux d'aléas faible à moyen et fort à très fort.

• **La zone B** constituant le reste de la zone inondable pour laquelle, compte tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

- la limitation de la densité de population,
- la limitation des biens exposés,
- la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

Dans toute cette zone :

- les constructions nouvelles seront autorisées mais limitées par l'emprise au sol,
- des mesures seront prescrites pour rendre acceptable le risque encouru par les nouvelles constructions.

Cette zone est également divisée en deux sous-zones différenciées par une **trame bleue** plus ou moins dense suivant les niveaux d'aléas faible et moyen.

Description des aléas

L'aléa faible est caractérisé par :

- une profondeur de submersion possible inférieure à 1 m et une vitesse de courant nulle à faible.

L'aléa moyen est caractérisé par :

- une profondeur de submersion possible entre 1 m et 2 m avec pas ou peu de vitesse,
- ou • une profondeur de submersion inférieure à 1 m avec vitesse moyenne à forte.

L'aléa fort est caractérisé par :

- une profondeur de submersion possible supérieure à 2 m avec pas ou peu de vitesse,
- ou • une profondeur de submersion comprise entre 1 m et 2 m avec vitesse moyenne à forte.

L'aléa très fort est caractérisé par :

- une profondeur de submersion possible supérieure à 2 m avec vitesse moyenne à forte.

ARTICLE 03 : EFFETS DU P.P.R.

Le présent P.P.R. vaut servitude d'utilité publique en application de l'article 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-1105 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Il doit être annexé aux plans d'occupation des sols conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la "règle la plus contraignante" entre celle du Plan Local d'Urbanisme ⁽¹⁾ (P.L.U.) et celle du P.P.R.

Les règles de construction complémentaires fixées par le P.P.R. se surajoutent aux règles du Code de la Construction et de l'Habitation conformément à l'article R.126.1 de ce code.

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives (autre servitude d'utilité publique par exemple) ou réglementaires (plan d'occupation des sols par exemple) existantes.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs, dans le respect des dispositions du présent P.P.R.

Le non respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'Urbanisme.

Les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du P.P.R. en vigueur lors de leur mise en place.

(1) Les POS actuellement en vigueur valent PLU jusqu'à leur prochaine révision.

MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DE LA ZONE A D'ALEA FAIBLE ET MOYEN

Article A.1 - Mesures d'interdiction

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis à l'article A.2. ci-après sont interdits.

Article A.2 - Constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitation des terrains admis sous réserve du respect de prescriptions particulières

Ne sont admis que les constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitation de terrains ci-dessous limitativement énumérés :

✂ Article A 2.1. - Constructions, ouvrages, installations et travaux admis sous réserve des prescriptions de l'Article A 2.3.

- Les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement des Services Publics (stations d'épuration, postes de refoulement, station de captage d'eau potable, etc...), ou des réseaux d'intérêt public (pylône, poste de transformation, ...) leurs équipements et les remblaiements indispensables, à condition :

- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ;

- que le parti retenu parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;

- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence et limiter les risques de pollution en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.

- Les abris et protections nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation.

- Les clôtures sur voie et en limite séparative d'une hauteur maximale de 1,80 m ajourées sur les deux tiers de leur hauteur. Pour celles constituées par un muret non surmonté de parties pleines (lices, ...), la hauteur maximale de ce muret est de 60 cm. Cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation et de protection intérieurs aux propriétés telles que les murs, claustras, grillages...

- Les constructions et installations liées aux équipements sportifs, de loisirs, de tourisme ou d'observation du milieu naturel n'assurant pas l'hébergement et, s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement des installations, le logement du gardien.

- Les piscines non couvertes et sans exhaussement par rapport au terrain naturel.

- Les abris ouverts, strictement nécessaires aux animaux vivants de façon continue dans des parcs et enclos.

- Les bâtiments agricoles et les constructions à usage d'habitation directement liés et nécessaires à l'exploitation agricole existante dans la mesure où ils ne peuvent techniquement et économiquement s'implanter hors zone inondable.
- Les abris de jardin isolés d'une superficie inférieure à 10 m² dans la limite d'un seul par unité foncière telle qu'elle existe à la date d'approbation du présent document, à condition que sa fonction rende impossible son implantation à proximité immédiate d'une habitation.
- Les remblais et endiguements justifiés par la protection de lieux déjà fortement urbanisés.
- Les plans d'eau et affouillements du sol à condition que les déblais soient évacués hors zone inondable.
- Les aires de stationnement.
- Les installations et constructions liées à l'exploitation du sous-sol ou à la mise en valeur des ressources naturelles à condition que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence et limiter les risques de pollution.
- Les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
 - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ;
 - que le parti retenu parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
 - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.
- Les espaces plantés sans prescription particulière.
- Les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les réseaux enterrés et aériens.
- Les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou d'ouvrages interdits par la présente réglementation et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, d'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens.
- Les aménagements de terrains de plein air, de sports et loisirs à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les constructions et installations indispensables au fonctionnement des activités de loisirs nautiques et de navigation, à l'exclusion de tout hébergement autre que gardiennage.

🔗 Article A 2.2 - Exploitation des terrains

Il n'existe aucune restriction en matière d'exploitation de terrains sauf pour :

- Les carrières et le stockage de matériaux qui ne sont autorisés que dans la zone d'aléa faible et à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 20 % de la surface du terrain et que les cordons de découverte soient implantés en fonction de l'écoulement de l'eau.

🔗 Article A 2.3 - Prescriptions particulières

- Dans cette zone à risques, toute construction en sous-sol est interdite.

- Les constructions à usage d'habitation admises à l'article 2.1 devront respecter les prescriptions suivantes :

- * le premier niveau de plancher se situera à 0,50 m au moins au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel environnant,

- * le premier niveau habitable se situera au-dessus du niveau de la crue de référence.

Ce dernier niveau devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur et permettre une mise en sécurité et une évacuation des occupants en cas d'inondation.

Cette obligation ne s'applique pas en cas :

- d'extension d'une construction non conforme à la règle ;
- de réaménagement à vocation d'habitation d'une annexe proche dont la configuration rend techniquement impossible le respect de cette règle.

- Pour limiter les effets induits d'une crue, les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, aux installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par la mise en place de dispositifs destinés à empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants, notamment :

- ✧ le stockage en récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la crue de référence ;

- ✧ ou le stockage en récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;

- ✧ ou le stockage au-dessus de la cote de la crue de référence ;

- ✧ la mise en place des orifices de remplissage étanches et des débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue de référence ;

- ✧ la mise en place de dispositifs empêchant la pénétration dans les orifices de distribution des eaux de la crue ;

- ✧ la conception et l'implantation des dispositifs d'assainissement de façon à en minimiser l'impact négatif en cas de crue.

Article A.3 - Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants

Ne sont admis que, et sous réserve des prescriptions suivantes :

- **Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes** notamment les aménagements internes, sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et les réfections de toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation du nombre de logements exposés.

Dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants à titre temporaire ou permanent, de réduire la vulnérabilité des biens et activités (mise hors d'eau) et de réduire l'impact sur le milieu des Installations Classées Pour l'Environnement, sont admis sous réserve des prescriptions suivantes :

- **Les surélévations limitées, à la condition de ne pas créer un logement supplémentaire**, des bâtiments existants, au-dessus du niveau de la crue de référence.
- **Les constructions et aménagements de sécurité extérieurs** notamment plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau, en veillant tout particulièrement à limiter l'encombrement à l'écoulement.
- **L'adaptation ou la réfection** notamment par la réalisation d'accès permanents à l'étage ou au toit.
- **La réalisation des ouvrages** s'ils s'avèrent indispensables à la protection de l'environnement.

- **L'extension** limitée, sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, des constructions existantes implantées antérieurement à la date d'approbation du présent document et figurant dans la limite des plafonds suivants :

- 20 m² de surface hors œuvre nette pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises.
- 20 % de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d'activités économiques, activités agricoles incluses et les bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement et sous les conditions suivantes :
 - * Limiter la vulnérabilité
 - * Procéder à la publication foncière
- 20 m² de surface hors œuvre nette pour les locaux sanitaires, techniques et de loisirs.

Les extensions de 20 m² des constructions à usage d'habitat devront respecter la condition de surélévation de 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel sauf en cas d'impossibilité technique.

• **La reconstruction** après sinistre, excepté la reconstruction des bâtiments dont la destruction est due à une crue, d'un bâtiment légalement implanté, sous réserve que leur emprise au sol reste inférieure ou identique à celle existante à la date d'approbation du présent document, éventuellement augmentée de l'emprise au sol évoquée ci-dessus et sous réserve que des mesures soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions, améliorer l'écoulement des eaux et assurer la sécurité des personnes.

Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits après sinistre doivent respecter les prescriptions suivantes :

- le premier niveau de plancher se situera à 0,50 m au moins au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel environnant,
- le premier niveau habitable se situera au-dessus du niveau de la crue de référence.

Ils ne doivent pas comporter de sous-sols sous le niveau du terrain naturel.

• **La création d'un logement** par bâtiment habité à la date d'approbation du présent document sous réserve que l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m² de surface hors œuvre nette par unité foncière.

• **Le changement de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances**

- en vue de **l'habitation** des bâtiments maçonnés existants à la date d'approbation du présent document,
 - et sous réserve que **l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m² de surface hors œuvre nette** et que ce changement de destination **n'entraîne pas la création de plus d'un logement par unité foncière** existante à la date d'approbation du présent document,
 - et sous réserve de créer un étage habitable au-dessus de la cote de la crue de référence, aisément accessible de l'extérieur et doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation.
- en vue de la **création d'une activité agricole, artisanale, ou industrielle, sans hébergement et sans augmentation de risque de pollution,**
 - et sous réserve que **l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m² de surface hors œuvre nette par unité foncière** existante à la date d'approbation du présent document.
- en vue de la **création d'un Etablissement Recevant du Public (E.R.P.)** au sens de la réglementation en vigueur, **excepté les E.R.P. :**
 - de **type J** (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées),
 - de **type O** (hôtels ou pensions de famille),
 - de **type P** (salle de danse ou salle de jeux),
 - de **type U** (établissement de soins),

de **type L** (salles d'auditions, de conférences, de réunions, salles de spectacles, de projection ou à usage multiple) **du 1^{er} groupe** et
de **type R** (crèches, maternelles, jardin d'enfants, haltes-garderies, autres établissements d'enseignement, internats, colonies de vacances) **avec locaux de sommeil**,

- et sous réserve que **l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m² de surface hors œuvre nette par unité foncière** existante à la date d'approbation du présent document et telle qu'elle figure sur le plan de référence joint au présent document,
- et sous réserve de la mise en place par le pétitionnaire, préalablement à l'autorisation de construire, **des consignes de gestion de l'établissement pour assurer la sécurité des personnes et des biens**.

• **L'aménagement et la modernisation** des installations et équipements correspondants aux utilisations admises à l'article A.2 ci-dessus.

Mesures de prévention obligatoires

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du P.P.R.

Le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées ou à celles existantes dans la zone à la date d'approbation du P.P.R., doit être réalisé :

- ✧ en récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la crue de référence ;
- ✧ ou en récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;
- ✧ ou au-dessus de la cote de la crue de référence ;
- ✧ la mise en place des orifices de remplissage étanches et des débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue de référence.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue de référence.

Article A.4 - Dispositions constructives

• Les constructions admises devront :

- respecter les prescriptions suivantes :
 - * le premier niveau de plancher se situera à 0,50 m au moins au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel environnant,
 - * le premier niveau habitable se situera au-dessus du niveau de la crue de référence. Ce niveau devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur et permettre une mise en sécurité et une évacuation des occupants en cas d'inondation.
- limiter les ouvrants de type porte fenêtre,
- prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvertures,
- comporter un dispositif empêchant le retour des eaux usées dans l'habitation,
- prévoir la protection des réseaux et équipements sensibles à l'eau.

• Lors d'une réfection ou d'un remplacement, on procédera à des dispositions destinées à réduire la vulnérabilité des biens et notamment :

- la mise en place de dispositifs d'obturation amovible des ouvertures (martelière, ...),
- la mise en place d'un dispositif empêchant le retour des eaux usées dans le logement.

- Pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour ne pas faire obstacle à la crue, pour limiter le risque de dégradation par les eaux, pour résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal au niveau de la crue de référence et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

Ces dispositions concernent notamment :

- le gros œuvre et les aménagements intérieurs des constructions (par exemple : utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, renforcement des planchers ou radiers de façon à limiter les effets des sous-pressions, renforcement des murs de façon à résister aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence et aux tassements différentiels après décrue).

- les aménagements extérieurs situés sur les terrains d'assiette en tenant compte des capacités des voies à conduire l'évacuation.

MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DE LA ZONE A D'ALEA FORT ET TRES FORT

Article A.1 - Mesures d'interdiction

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis à l'article A.2. ci-après sont interdits.

Article A.2 - Constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitation des terrains admis sous réserve du respect de prescriptions particulières

Ne sont admis que les constructions, ouvrages, installations, travaux **et exploitation des terrains** ci-dessous limitativement énumérés :

§ Article A.2.1. - Constructions, ouvrages, installations et travaux admis sous réserve des prescriptions de l'Article A.2.3.

- Les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement des Services Publics, hormis les stations de captage d'eau potable (stations d'épuration, postes de refoulement, etc...), ou des réseaux d'intérêt publics (pylône, poste de transformation, ...) leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :

- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ;

- que le parti retenu parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;

- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence et limiter les risques de pollution en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.

- Les abris et protections nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation.

- Les clôtures sur voie et en limite séparative d'une hauteur maximale de 1,80 m entièrement ajourées sans fondation faisant saillie sur le sol. Cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation et de protection intérieurs aux propriétés telles que claustras, grillages, ...

- Les vestiaires et sanitaires non gardés nécessaires au fonctionnement des installations liées aux équipements sportifs, de loisirs, de tourisme existants à la date d'approbation du présent document.

- Les plans d'eau et affouillements à condition que les déblais soient évacués hors zone inondable.

- Les aires de stationnement.

- Les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :

- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ;

- que le parti retenu parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;

- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.

- Les espaces plantés sous réserve de prescriptions de l'article A.2.2.
- Les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les réseaux enterrés et aériens.
- Les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou d'ouvrages interdits par la présente réglementation et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des étangs d'expansion des crues, d'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens.
- Les aménagements de terrains de plein air, de sports et loisirs à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les constructions et installations indispensables au fonctionnement des activités de loisirs nautiques et de navigation.

🔗 Article A.2.2 - Exploitation des terrains

Ne sont admis que :

- Les cultures et pacages,
- Les vergers,
- Les plantations à basse tige sous réserve que leur hauteur n'excède pas 2 mètres et qu'elles soient entretenues (cette réserve relative à la hauteur ne concerne pas les vergers évoqués ci-dessus),
- Les haies plantées parallèlement au courant n'excédant pas 2 mètres de hauteur.

🔗 Article A.2.3 - Prescriptions particulières

- Dans cette zone à risques, toute construction en sous-sol est interdite.
 - Pour limiter les effets induits d'une crue, les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par la mise en place de dispositifs destinés à empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants, notamment :
 - ✧ le stockage en récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la crue de référence ;
 - ✧ ou le stockage en récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;
 - ✧ ou le stockage au-dessus de la cote de la crue de référence ;
 - ✧ la mise en place des orifices de remplissage étanches et des débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue de référence ;
 - ✧ **la mise en place de dispositifs empêchant la pénétration dans les orifices de distribution des eaux de la crue ;**
 - ✧ **la conception et l'implantation des dispositifs d'assainissement de façon à en minimiser l'impact négatif en cas de crue.**

Article A.3 - Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants

Ne sont admis que, et sous réserve des prescriptions suivantes :

- **Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes** notamment les aménagements internes, sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et les réfections de toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation du nombre des logements exposés.

Dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants à titre temporaire ou permanent, et de réduire la vulnérabilité des biens et activités (mise hors d'eau) et de réduire l'impact sur le milieu des Installations Classées Pour L'Environnement, sont admis sous réserve des prescriptions suivantes :

- * **Les surélévations limitées à la condition de ne pas créer un logement supplémentaire**, des bâtiments existants, au-dessus du niveau de la crue de référence.
- * **Les constructions et aménagements de sécurité extérieurs** notamment plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau, en veillant tout particulièrement à limiter l'encombrement à l'écoulement.
- * **L'adaptation ou la réfection** notamment par la réalisation d'accès permanents à l'étage ou au toit.
- * **La réalisation des ouvrages** s'ils s'avèrent indispensables à la protection de l'environnement.

- **L'extension** limitée, sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, des constructions existantes implantées antérieurement à la date d'approbation du présent document :

- 20 % de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d'activités économiques, activités agricoles incluses et les bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement et sous les conditions suivantes :

- * Limiter la vulnérabilité
- * Procéder à la publication foncière

- 10 m² de surface hors œuvre nette pour les locaux sanitaires, techniques et de loisirs.

Les extensions devront respecter la condition de surélévation de 0,50 m au-dessus du terrain naturel sauf en cas d'impossibilité technique.

- **La reconstruction** après sinistre, excepté la reconstruction des bâtiments dont la destruction est due à une crue, d'un bâtiment légalement implanté, sous réserve que leur emprise au sol reste inférieure ou identique à celle existante à la date d'approbation du présent document, éventuellement augmentée de l'emprise au sol évoquée ci-dessus et sous réserve que des mesures soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions, améliorer l'écoulement des eaux et assurer la sécurité des personnes.

Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits après sinistre doivent respecter les prescriptions suivantes :

- * le premier niveau de plancher se situera à 0,50 m au moins au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel environnant,
- * le premier niveau habitable se situera au-dessus du niveau de la crue de référence.

Ils ne doivent pas comporter de sous-sols sous le niveau du terrain naturel.

• **L'aménagement et la modernisation ou la reconstruction pour modernisation** des installations et équipements correspondants aux utilisations admises à l'article A.2 ci-dessus.

• **Le changement de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances :**

- en vue de la **création d'un Etablissement Recevant du Public (E.R.P.)** au sens de la réglementation en vigueur, **excepté les E.R.P. :**
 - de **type J** (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées),
 - de **type O** (hôtels ou pensions de famille),
 - de **type P** (salle de danse ou salle de jeux),
 - de **type U** (établissement de soins),
 - de **type L** (salles d'auditions, de conférences, de réunions, salles de spectacles, de projection ou à usage multiple) **du 1^{er} groupe** et
 - de **type R** (crèches, maternelles, jardin d'enfants, haltes-garderies, autres établissements d'enseignement, internats, colonies de vacances) **avec locaux de sommeil,**
- * et sous réserve que **l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m² de surface hors œuvre nette par unité foncière** existante à la date d'approbation du présent,
- * et sous réserve de la mise en place par le pétitionnaire, préalablement à l'autorisation de construire, **des consignes de gestion de l'établissement pour assurer la sécurité des personnes et des biens.**

Mesures de prévention obligatoires

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du P.P.R.

Le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées ou à celles existantes dans la zone à la date d'approbation du P.P.R., doit être réalisé :

- ✧ **en récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la crue de référence ;**
- ✧ ou en récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;
- ✧ ou au-dessus de la cote de la crue de référence ;
 - ✧ la mise en place des orifices de remplissage étanches et des débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue de référence.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue de référence.

Article A.4 - Dispositions constructives

• Les constructions admises devront

- respecter les prescriptions suivantes :

- * le premier niveau de plancher se situera à 0,50 m au moins au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel environnant,

* le premier niveau habitable se situera au-dessus du niveau de la crue de référence. Ce niveau devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur et permettre une mise en sécurité et une évacuation des occupants en cas d'inondation.

- limiter les ouvrants de type porte-fenêtre,
- prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvertures,
- comporter un dispositif empêchant le retour des eaux usées dans l'habitation,
- prévoir la protection des installations énergétiques par rapport au niveau de la crue de référence.

• Lors d'une réfection ou d'un remplacement, on procédera à des dispositions destinées à réduire la vulnérabilité des biens et notamment :

- la mise en place de dispositifs d'obturation amovible des ouvertures (martelière, ...)
- la mise en place d'un dispositif empêchant le retour des eaux usées dans le logement.

• Pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour ne pas faire obstacle à la crue, pour limiter le risque de dégradation par les eaux, pour résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal au niveau de la crue de référence et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

Ces dispositions concernent notamment :

- **le gros œuvre et les aménagements intérieurs des constructions (par exemple : utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, renforcement des planchers ou radiers de façon à limiter les effets des sous-pressions, renforcement des murs de façon à résister aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence et aux tassements différentiels après décrue).**

- les aménagements extérieurs situés sur les terrains d'assiette en tenant compte des capacités des voies à conduire l'évacuation.

MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DE LA ZONE B

Article B.1 - Mesures d'interdiction

Sont interdits :

- La construction nouvelle d'Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) tels que définis dans la réglementation en vigueur, sauf celle nécessaire au fonctionnement d'un équipement existant et qui ne pourrait être édifiée hors cette zone.
- Les opérations d'ensemble (lotissements, habitats collectifs, permis de construire groupés...).
- L'implantation d'équipements nouveaux :
 - hébergeant des populations vulnérables ou à mobilité réduite, tels que hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure, etc.
 - à vocation de sécurité tels que centres de secours, casernes de gendarmerie.
- Les ouvrages, remblaiements ou endiguements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique.
- Les constructions et les installations qui par leurs dimensions trop importantes, leur configuration et leur implantation seraient susceptibles de perturber de façon sensible l'écoulement des eaux.
- Les installations nouvelles de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants et les installations nouvelles de distribution de produits dangereux ou polluants.
- Les sous-sols situés sous le niveau du terrain naturel, liés à des équipements ou des constructions.
- Les campings.

Article B.2 - Constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitation des terrains admis sous réserve du respect de prescriptions particulières

Article B.2.1. - Constructions soumises à des prescriptions particulières

🔗 Article B.2.1.1. - Type de constructions admises

- Les constructions de quelque destination que ce soit sous réserve des interdictions de l'article B.1 ci-dessus et des prescriptions particulières de l'article B.2.1.2.

🔗 Article B.2.1.2. - Prescriptions particulières

Prescriptions en matière d'emprise au sol (1) :

- excepté pour les bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement, l'emprise au sol des constructions par rapport à *la surface du terrain d'assiette de l'opération faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir* incluse dans la zone B doit être la plus réduite possible et sera au plus égale aux valeurs présentées dans le tableau page suivante.

(1) Emprise au sol : projection verticale de la totalité des constructions à l'exception des petits éléments en surplomb, tels que balcon, marquise, avancée de toiture, ... (et non la somme des sections des piliers en cas de constructions sur pilotis). La gestion des droits à emprise, en matière de division foncière, obéit aux mêmes principes et règles auxquels obéit le coefficient d'occupation des sols.

	Constructions à usage d'habitation , dépendances et annexes comprises, accolées ou non	Constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles (y compris les serres) et de services , dépendances et annexes comprises, accolées ou non
Secteur d'aléa faible	30 %	40 %
Secteur d'aléa moyen	20 %	30 %

- pour les constructions ou opérations d'urbanisme établies sur plusieurs secteurs d'aléa, le coefficient d'emprise moyen sera calculé proportionnellement à la superficie de chaque secteur d'aléa. Dans ce cas, l'organisation d'ensemble ne devra pas aggraver le risque.

- en outre afin de limiter la densité de population, les C.O.S. et les hauteurs admis par les P.O.S. ou P.L.U. ne seront pas supérieurs à ceux déjà admis par les P.O.S. ou P.L.U. en vigueur à la date de publication du projet de protection.

Autres prescriptions :

- Excepté pour les bâtiments publics, les clôtures ne pourront avoir une hauteur supérieure à 1,80 m et devront être ajourées sur au moins les 2/3 de leur hauteur. Pour les clôtures constituées par un muret non surmonté par des parties pleines (lisses..) la hauteur maximale de ce muret est de 60 cm. Cette règle s'applique également aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés telles que les murs, claustras, grillages...

- Les constructions à usage d'habitation devront respecter les prescriptions suivantes :

- * le premier niveau de plancher se situera à 0,50 m au moins au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel environnant,

- * le premier niveau habitable se situera au-dessus du niveau de la crue de référence.

Ce niveau devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur et permettre une mise en sécurité et une évacuation des occupants en cas d'inondation.

Cette obligation ne s'applique pas en cas :

- d'extension d'une construction non conforme à la règle ;
- de réaménagement à vocation d'habitation d'une annexe proche dont la configuration rend techniquement impossible le respect de cette règle.

- Les locaux d'habitation intégrés aux bâtiments à usage d'activités pour en assurer la direction ou le gardiennage doivent comporter un niveau habitable au-dessus du niveau de la crue de référence.

Article B.2.2. - Ouvrages, installations et travaux soumis à des prescriptions particulières

- Les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants nécessaires aux constructions, installations et activités admises dans la zone ainsi que les installations existantes de stockage et de fabrication de ces mêmes produits doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :

- ✧ le stockage en récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la crue de référence ;

- ✧ ou le stockage en récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;
- ✧ ou le stockage au-dessus de la cote de la crue de référence ;
- ✧ la mise en place des orifices de remplissage étanches et des débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue de référence ;
- ✧ la mise en place de dispositifs empêchant la pénétration dans les orifices de distribution des eaux de la crue ;
- ✧ la conception et l'implantation des dispositifs d'assainissement de façon à en minimiser l'impact négatif en cas de crue.

Article B.2.3. - Exploitations des terrains soumis à des prescriptions particulières

Il n'existe aucune restriction particulière en matière d'exploitation des terrains.

Article B.3 - Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants

• Pour les constructions existantes et implantées antérieurement à la date d'approbation du présent document et figurant sur un plan de référence, une extension pourra être admise dans la limite la plus favorable entre :

- d'une part, le plafond défini en application des coefficients fixés à l'article B.2.1.2,
- d'autre part, les plafonds suivants :
 - 25 m² de surface hors œuvre nette pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises,
 - 30 % d'augmentation de leur emprise au sol existante à la date d'approbation du présent document, pour les bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles (y compris les serres) et de services et leurs annexes.

• Pour les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) existants et implantés antérieurement à la date d'approbation du présent document et figurant sur un plan de référence, **un changement de destination pourra être admis sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances,**

- en vue de la **création d'une activité agricole, artisanale, ou industrielle, sans hébergement et sans augmentation de risque de pollution,**
- ou en vue de la **création d'un Etablissement Recevant du Public (E.R.P.)** au sens de la réglementation en vigueur, **excepté les E.R.P. :**
 - de **type J** (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées),
 - de **type O** (hôtels ou pensions de famille),
 - de **type P** (salle de danse ou salle de jeux),
 - de **type U** (établissement de soins),
 - de **type L** (salles d'auditions, de conférences, de réunions, salles de spectacles, de projection ou à usage multiple) **du 1^{er} groupe** et
 - de **type R** (crèches, maternelles, jardin d'enfants, haltes-garderies, autres établissements d'enseignement, internats, colonies de vacances) **avec locaux de sommeil,**
- et sous réserve que **l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m² de surface hors œuvre nette par unité foncière** existante à la date d'approbation du présent document.
- et sous réserve de la mise en place par le pétitionnaire, préalablement à l'autorisation de construire, **des consignes de gestion de l'établissement pour assurer la sécurité des personnes et des biens.**

- Les reconstructions de bâtiments dont l'emprise dépasserait les limites fixées en B.2.1.2. éventuellement majorées en fonction des possibilités d'extension de l'alinéa précédent sont admises sous réserve d'en réduire la vulnérabilité.

- Le changement de destination d'une construction existante en habitation n'est autorisé que si l'habitation comporte un premier niveau habitable à usage de sommeil au-dessus du niveau de la crue de référence. Ce niveau devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur, et permettre une mise en sécurité et une évacuation des occupants en cas d'inondation.

- **La reconstruction** après sinistre, excepté la reconstruction des bâtiments dont la destruction est due à une crue, d'un bâtiment légalement implanté, sous réserve que leur emprise au sol reste inférieure ou identique à celle existante à la date d'approbation du présent document, éventuellement augmentée de l'emprise au sol évoquée ci-dessus et sous réserve que des mesures soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions, améliorer l'écoulement des eaux et assurer la sécurité des personnes.

Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits après sinistre doivent respecter les prescriptions suivantes :

- * le premier niveau de plancher se situera à 0,50 m au moins au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel environnant,
- * le premier niveau habitable se situera au-dessus du niveau de la crue de référence.

Ils ne doivent pas comporter de sous-sols sous le niveau du terrain naturel.

- Les installations existantes de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants sont soumises aux prescriptions de l'article B.2.2.

- Les clôtures et murs pleins existants et implantés antérieurement à la date d'approbation du présent document pourront être reconstruits à l'identique.

Mesures de prévention obligatoires

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du P.P.R.

Le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées ou à celles existantes dans la zone à la date d'approbation du P.P.R., doit être réalisé :

- ✧ en récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la crue de référence ;

- ✧ ou en récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;

- ✧ ou au-dessus de la cote de la crue de référence ;

- ✧ la mise en place des orifices de remplissage étanches et des débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue de référence.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue de référence.

Article B.4 - Recommandations communes à tous les secteurs d'aléa

- Les constructions admises devront :

- respecter les prescriptions suivantes :

- * le premier niveau de plancher se situera à 0,50 m au moins au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel environnant,
- * le premier niveau habitable se situera au-dessus du niveau de la crue de référence. Ce niveau devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur et permettre une mise en sécurité et une évacuation des occupants en cas d'inondation.

- limiter les ouvrants de type porte-fenêtre,
- prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvertures,
- comporter un dispositif empêchant le retour des eaux usées dans l'habitation,
- prévoir la protection des installations énergétiques par rapport à la crue de référence.

• Lors d'une réfection ou d'un remplacement, on procédera à des dispositions destinées à réduire la vulnérabilité des biens et notamment :

- la mise en place de dispositifs d'obturation amovible des ouvertures,
- la mise en place d'un dispositif empêchant le retour des eaux usées dans le logement.

• Pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour ne pas faire obstacle à la crue, pour limiter le risque de dégradations par les eaux, pour résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal au niveau de la crue de référence et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

Ces dispositions concernent notamment :

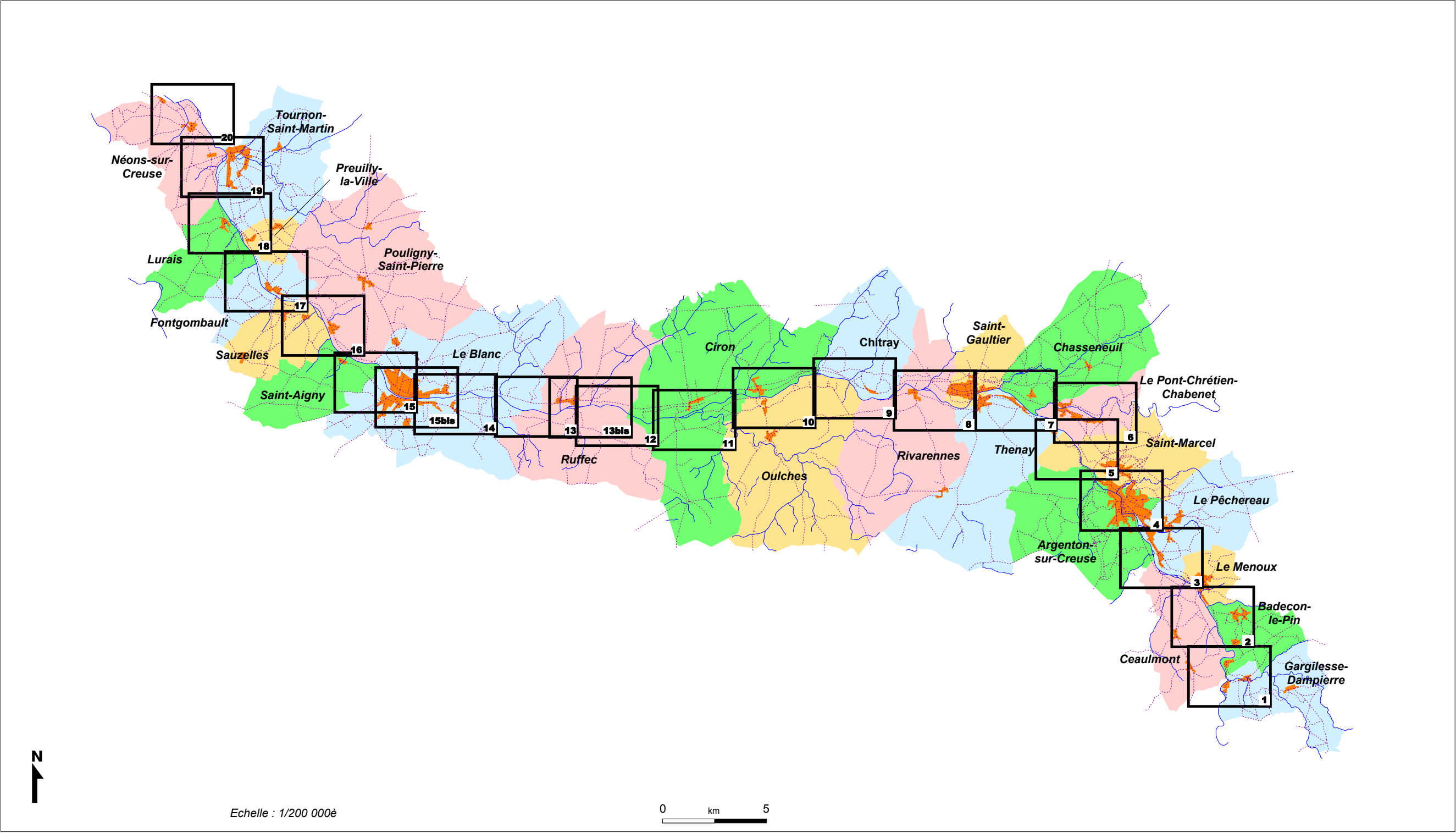
- le gros œuvre et les aménagements intérieurs des constructions (par exemple : utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, renforcement des planchers ou radiers de façon à limiter les effets des sous-pressions, renforcement des murs de façon à résister aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence et aux tassements différentiels après décrue).

- les aménagements extérieurs situés sur les terrains d'assiette en tenant compte des capacités des voies à conduire l'évacuation.

Dans les zones déjà urbanisées, les espaces laissés libres de toute occupation seront affectés prioritairement à la réalisation d'espaces plantés, d'équipements sportifs ou de loisirs.

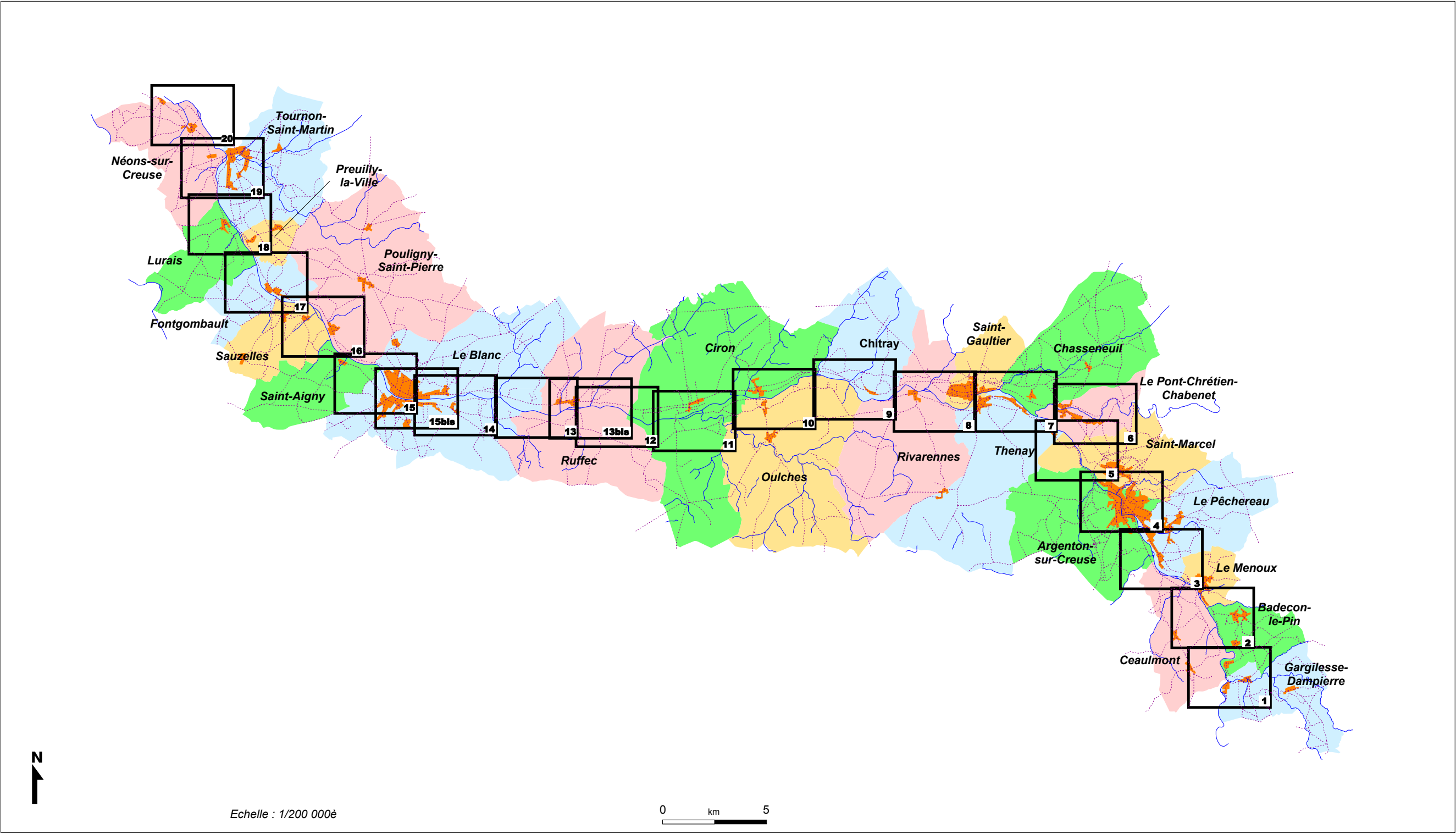
CARTOGRAPHIE DES ENJEUX

TABLEAU D'ASSEMBLAGE



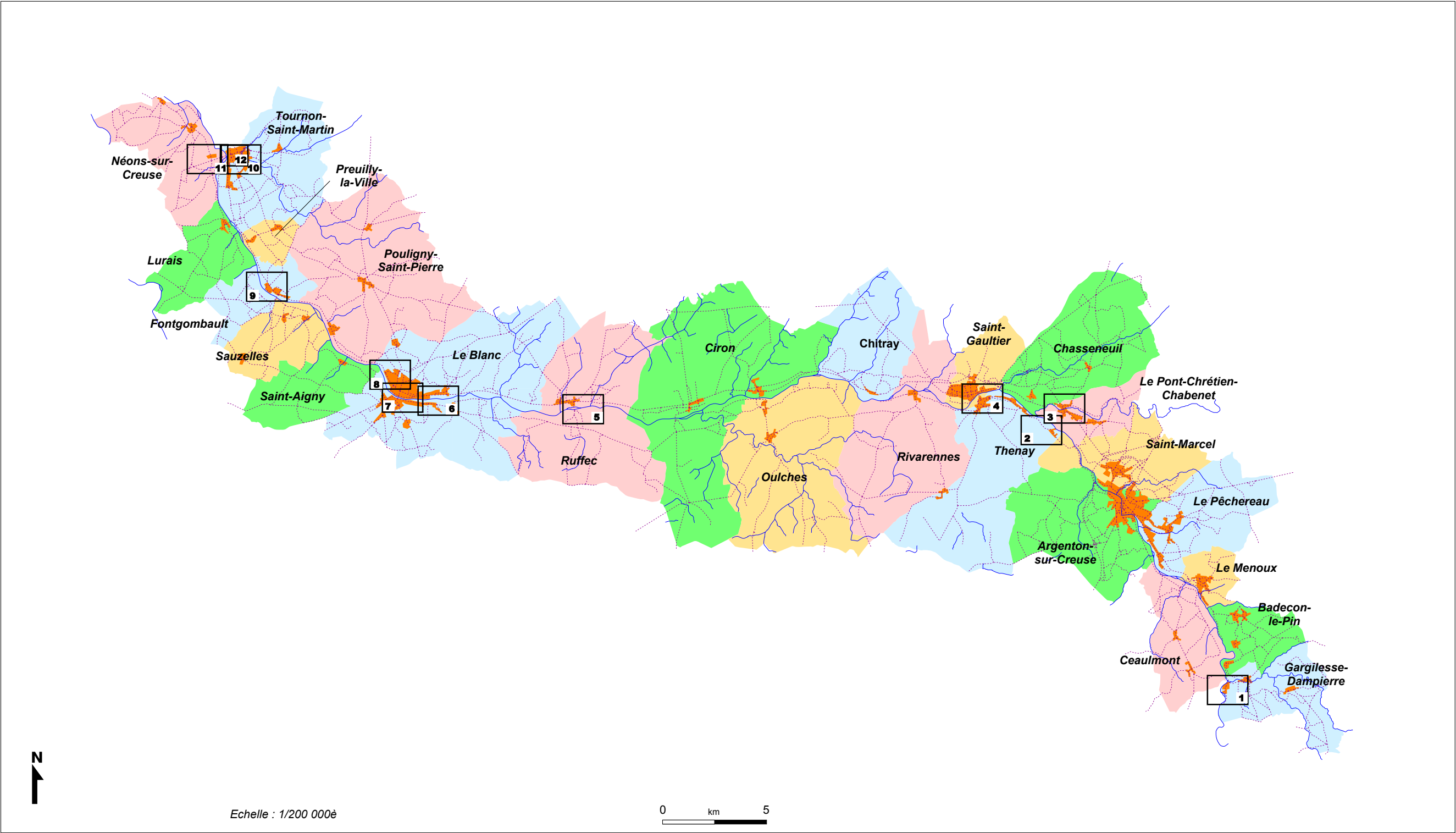
CARTOGRAPHIE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

TABLEAU D'ASSEMBLAGE



CARTOGRAPHIE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

TABLEAU D'ASSEMBLAGE



CARTOGRAPHIE DES CRUES HISTORIQUES

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

